



PRÉFET DE L'ISÈRE

Le Préfet

Grenoble, le **27 FEV. 2017**

Le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département

Sous couvert de Madame le Sous-préfet
de VIENNE et de Monsieur le Sous-préfet
de LA TOUR DU PIN,

Objet : La réforme des préfectures en matière de délivrance des titres : nouvelles modalités de délivrance des Cartes Nationales d'Identité (CNI).

Réf : Arrêté du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

I – Nouvelles modalités de délivrance des cartes nationales d'identité :

Comme cela vous a été indiqué par lettre en date du 3 février 2017, je vous informe que les demandes de cartes nationales d'identité (CNI) seront, **à compter du 21 mars 2017**, alignées sur la procédure en vigueur pour les passeports biométriques.

Le recueil des demandes de cartes nationales d'identité, comme pour celles des passeports, s'effectuera à cette date auprès des seules communes équipées de dispositifs de recueil biométriques (DR).

Un arrêté préfectoral fixant la liste des communes pour le département de l'Isère va être publié au Recueil des Actes Administratifs.

Seules les communes listées ci-après pourront recueillir les demandes de CNI et de passeports en Isère :

.../...

- Allevard
- Bourgoin-Jallieu
- Crémieu
- Domène
- Echirolles
- Eybens
- Fontaine
- Grenoble
- L'Isle d'Abeau
- La Côte St André
- La Mure
- La Tour-du-Pin
- Le Bourg d'Oisans
- Le Pont-de-Beauvoisin
- Le Pont-de-Claix
- Mens
- Meylan
- Roussillon
- St Egrève
- St Marcellin
- St Martin d'Hères
- Sassenage
- Vienne
- Vif
- Villard de Lans
- Voiron

Par conséquent, les communes ne disposant pas de DR devront orienter leurs administrés, **dès le 21 mars 2017**, vers les communes listées ci-dessus pour effectuer leurs démarches en matière de titres d'identité.

Les demandes de titres seront ensuite instruites par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) « CNI-passeports » de la Loire et de la Haute-Loire. Les usagers se verront remettre leur(s) titre(s) à la mairie du lieu de dépôt de leur demande (donc l'une des communes équipées de DR).

II - La situation des communes non équipées de DR

Les communes qui souhaiteraient conserver un contact avec l'utilisateur dans ce domaine pourront offrir de nouveaux services d'aides à la demande de titres.

1 – L'opportunité de développer des espaces numériques :

Afin de conserver un contact avec l'utilisateur dans le domaine de la délivrance des titres, ces communes pourront accompagner leurs administrés, en leur proposant un point numérique.

Celui-ci fait intervenir les composants suivants :

- un routeur ADSL,
- un poste proxy, gérant les sites de confiance, les logs et la protection face aux intrusions,
- un ou plusieurs postes utilisateurs,
- un scanner,
- une imprimante multi-fonctions (sans scanner supplémentaire dans le cas d'une solution mono-poste).

.../...

Les communes pourront ainsi accompagner l'utilisateur en mairie pour :

- ↳ effectuer sa pré-demande en ligne de CNI ou de passeport,
- ↳ accéder aux télé-procédures de permis de conduire ou de carte grise, qui seront offertes durant le 1^{er} semestre 2017.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dispositif.

2 – L'utilisation d'un dispositif de recueil mobile :

Ce dispositif, conservé en préfecture, pourra être mis à votre disposition dans plusieurs hypothèses.

- ↳ Une priorité sera accordée aux communes recueillant, de manière itinérante, les demandes d'utilisateurs ayant des difficultés à se déplacer, notamment les personnes âgées ou hospitalisées.
- ↳ Celui-ci pourra également être mis à disposition des communes non équipées de DR fixes, désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers (utilisation de ce dispositif de manière itinérante ou dans le cadre de permanences au siège de la mairie au bénéfice d'utilisateurs qui s'y déplaceraient).

Les communes qui souhaiteraient utiliser le DR mobile devront solliciter une habilitation préalable auprès des services de la préfecture. Les agents communaux bénéficieront également d'une formation préalable dispensée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

De plus, ces derniers devront retirer et restituer cet outil en préfecture. De même, les agents communaux devront, postérieurement à l'utilisation du DR et à sa restitution, récupérer les titres d'identité qui seront, dans cette hypothèse, acheminés en préfecture. La commune les remettra alors aux usagers.

Aussi, j'invite les communes intéressées à exprimer leurs besoins auprès de mes services (à l'adresse pref-cni-passeports@isere.gouv.fr), afin que les modalités de mise à disposition de ce dispositif puissent être organisées.

3 – Fonctionnement à compter du 21 mars 2017 :

↳ Les mairies non dotées de DR qui ne feront plus de recueil des demandes de CNI, ne devront plus accepter aucune demande papier et devront transmettre très rapidement en préfecture les demandes papier qu'elles auraient en attente (recueillies jusqu'au 20 mars 2017 inclus).

↳ Ces mairies demeureront compétentes pour la remise des CNI dont la demande a été déposée jusqu'au 20 mars inclus. Elles devront être en mesure d'assurer l'accueil du public pour la remise ultérieure de ces titres ou de procéder à des recueils complémentaires.

Par conséquent, il est recommandé de maintenir une période d'accueil du public de 5 mois à compter de la date de la bascule. Ce délai correspond au délai nécessaire d'instruction des dernières demandes de CNI dans l'ancienne application (2 mois maximum de traitement et délai de 3 mois laissé à l'utilisateur pour la récupération de son titre). Au-delà du 21 août prochain, le guichet de la mairie pourra, si vous le souhaitez, être reconverti en espace numérique (voir point 1 supra).

III – Communication

Je vous invite à communiquer, dès à présent, à vos administrés ces informations par tout moyen de votre choix et notamment par voie d'affichage, dans vos bulletins municipaux ou sur votre site internet.

Vous trouverez, sur le site internet de la préfecture www.isere.gouv.fr, tous les documents utiles à cette campagne d'information (dossier de presse, flyer...).

Mes services se tiennent à la disposition de vos collaborateurs pour les accompagner dans tous les aspects de la mise en œuvre de cette réforme.



Lionel BEFFRE